



## DOCUMENT

### AUTORISATION D'EXPORTATION DU DIAMANT

<b>DEFINITION</b>	<p>Seuls les <b>Bureaux d'Achat de Diamants</b> agréés par l'État sont habilités à <b>exporter des Diamants</b> depuis la Côte d'Ivoire</p> <p>L'<b>exploitation des Minerais</b> est régie par la Loi 2014.138 du 24 mars 2014 et par le Décret d'Application 2014.397 du 25 juin 2014.</p> <p>Les <b>conditions d'exportation des Diamants</b> sont explicitées dans l'Arrêté du Ministère en charge des Mines N°502 du 10 novembre 2014.</p> <p>L'exportation des Diamants industriels bruts, sciés, taillés, et des Diamants non industriels bruts, clivés ou débrutés, est soumise à <b>Autorisation Préalable à l'Exportation</b> (Cf. Annexe E du Décret n° 93-313 du 11 mars 1993).</p> <p>L'<b>exportation des Diamants bruts</b> est réservée aux <b>Bureaux d'Achat agréés</b> par le Ministère des Mines et de la Géologie conformément à l'Arrêté précité N°502/MIM du 10 novembre 2014.</p> <p><b>Toute exportation de Diamants bruts</b> doit être accompagnée d'un <b>Certificat du Processus de Kimberley</b> (Article 108 du Décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 et Arrêté n°2014.501 MIM délivré par le <b>Ministère de l'Industrie et des Mines</b>).</p> <p>L'autorité compétente chargée de la délivrance et de la signature des Certificats du Processus de Kimberley est le <b>Secrétariat Permanent de la Représentation du Processus de Kimberley en Côte d'Ivoire (SPRPK-CI)</b>.</p>
<b>DESCRIPTION DE LA PROCEDURE</b>	<p>Se rendre à l'un des musées :</p> <p>La Fiche d'Autorisation est à retirer à la Direction des Mines et de la Géologie.</p> <p>Cette Fiche d'Autorisation est à renseigner et à déposer à cette même Direction pour signature.</p> <p>Une fois signée, cette Autorisation devra être contresignée par le Ministère de l'Économie et des Finances pour être recevable par la Douane.</p>
<b>STRUCTURE(S) ETATIQUE(S) CONCERNEE(S)</b>	<p><b>Ministère en charge des Mines et de la Géologie</b></p> <p><b>Direction Générale des Mines et de la Géologie</b></p> <p><b>Secrétariat Permanent de la Représentation du Processus de Kimberley en Côte d'Ivoire (SPRPK-CI)</b></p>



<b>COÛT</b>	Gratuit
<b>DELAI D'OBTENTION</b>	Entre 1 et 2h.
<b>DOCUMENTS REQUIS POUR OBTENTION</b>	Les <b>documents nécessaires à l'exportation</b> doivent être sollicités <b>conjointement</b> auprès du Ministère des Mines et de la Géologie <a href="http://www.mines.gouv.ci">http://www.mines.gouv.ci</a> et du Ministère de l'Économie et des Finances ( <a href="http://www.finances.gouv.ci">http://www.finances.gouv.ci</a> ).
<b>BASE JURIDIQUE (REFERENCE LEGALE)</b>	<p>L'<b>exploitation des Minerais</b> est régie par la Loi 2014.138 du 24 mars 2014 et par le Décret d'Application 2014.397 du 25 juin 2014.</p> <p>Loi 2014.138 du 24 mars 2014 et par le Décret d'Application 2014.397 du 25 juin 2014.</p> <p>Les <b>conditions d'exportation des Diamants</b> sont explicitées dans l'Arrêté du Ministère en charge des Mines N°502 du 10 novembre 2014.</p> <p>Annexe E du Décret n° 93-313 du 11 mars 1993.</p> <p>l'Arrêté précité N°502/MIM du 10 novembre 2014.</p> <p>Article 108 du Décret N° 2014-397 du 25 juin 2014 et Arrêté N°2014.501 MIM.</p>
<b>CONTACT(S)</b>	<p><b>Ministère en charge des Mines et de la Géologie</b> Abidjan - Plateau, Tour Postel 2001 - 22<sup>ème</sup> étage BP V 65 – Abidjan, Côte d'Ivoire</p> <p><b>Direction Générale des Mines et de la Géologie</b> Abidjan - Plateau, Cité Administrative - Tour E 15<sup>ème</sup> étage Tél. : (225) 20 22 20 27</p> <p><b>Secrétariat Permanent de la Représentation du Processus de Kimberley en Côte d'Ivoire (SPRPK-CI)</b> Abidjan - Vridi, Immeuble Pétroci Email : <a href="mailto:SPRPK.CI@gmail.com">SPRPK.CI@gmail.com</a></p>